ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 30 janvier 2025

Président:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres:	Carole Kherfouche,	Psychiatre
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation
Excusée:	Tanja Gysi,	Psychologue
Récusé :	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne

Greffière: Myriam Biollay

Thierry DE CROUSAZ, né le 30 janvier 1986, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR), depuis le 5 octobre 2021, en secteur ouvert, auparavant à l'EDFR, site Prison centrale.

Nationalité	Peines/Mesures	Durée (légale maximale)	Infractions
Suisse	Mesure 59 CP	28.06.2025	Actes d'ordre sexuel avec des enfants, tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, pornographie dure (consommation, actes d'ordre sexuels réels avec des mineurs), pornographie.

La Commission

C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à

une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a) ; elle lui donne également son avis avant qu'il ne décide de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c al. 1 et 62d CP) (lit. b) ;

Que, selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté ;

Que, selon l'art. 62c al. 1 CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (lit. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (lit. b) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (lit. c) ;

Que, selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure ;

Que le Président a auditionné l'intéressé le 17 janvier 2025 ;

Que Thierry DE CROUSAZ adopte un comportement satisfaisant au sein du cellulaire et de l'atelier ;

Que le prénommé suit une thérapie de manière bimensuelle et participe à un groupe d'abstinence ;

Que la question d'un traitement anti-androgène a été soulevée, mais ne serait pas nécessaire, selon les médecins, en l'absence de risque concret de passage à l'acte, étant précisé que ce traitement pourrait être envisagé en cas de placement dans un foyer et sous réserve que l'intéressé accepte de s'y soumettre dans les 6 mois précédant le placement ;

Qu'une procédure pénale est toujours en cours contre Thierry DE CROUSAZ et que ce dernier risque de se voir imposer une nouvelle mesure au sens de l'art. 59 CP, respectivement une prolongation de la mesure actuelle ;

Que l'expertise psychiatrique mandatée par le Ministère public et rendue le 11 mars 2024 indique un risque de récidive supérieur à la moyenne ;

Qu'il convient d'attendre la nouvelle condamnation avant d'envisager des allègements de régime supplémentaires ;

Que, dans ces circonstances, une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure s'avère pour l'heure prématurée.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

négativement une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure institutionnelle.

Fribourg, le 30 janvier 2025/ *cpf/mb*

Président de la commission

Greffière